



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon,

Service Transition Écologique  
Département Évaluation Environnementale  
Affaire suivie par : Laetitia LEBLANC  
Courriel : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône

**Objet :** Projet d'extension de l'élevage porcin de la SCEA La Fleur sur la commune d'Ormoy (70) – recours gracieux suite à soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas

**P.L.:** Projet de décision de dispense, copie de l'avis de l'ARS, copie de l'avis de la DDT

Le projet de décision concerne l'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage porcin de la SCEA La Fleur, sur la commune d'Ormoy. Au titre de l'article 62 de la loi ESSOC du 11 août 2018, la décision relève du préfet de département pour ce type de projet.

Cette activité d'élevage porcin d'une capacité de 5 654 animaux équivalents est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/09/2023 au titre de la rubrique 3660-b « élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ».

Ce projet a notamment pour objet la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de 2 156 places visant à engraisser l'ensemble des porcelets nés sur l'exploitation et la construction d'une fosse extérieure de stockage de lisier couverte.

Une première demande d'examen au cas par cas relative au présent projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 25 août 2025, le dossier présenté ne permettant pas de conclure à une absence d'impact sur les milieux naturels.

Le pétitionnaire a formulé, en date du 24 octobre 2025, une demande de recours gracieux sur la décision du 25 août 2025. Les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux prennent en compte les impacts potentiels du projet et précisent les modalités de gestion du bâtiment en projet, notamment l'impact sur la consommation d'eau, le risque de pollution accidentelle, la gestion des eaux pluviales et le stockage et la gestion du lisier.

**Nous proposons donc une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

**La date limite de signature et de mise en ligne de cette décision est fixée au 24 décembre 2025.**

L'absence de décision au terme de ce délai vaudrait obligation pour le porteur de réaliser une évaluation environnementale.

La notification de la décision au pétitionnaire ainsi que sa mise en ligne sur internet seront assurées par la DREAL.

Le Directeur Régional adjoint,

Thierry  
DELORME  
thierry.delorme

Signature numérique  
de Thierry DELORME  
thierry.delorme  
Date : 2025.12.22  
11:05:28 +01'00'